

OMPI



SCCR/5/5

ORIGINAL : anglais/français/
espagnol

DATE : 3 mai 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Cinquième session
Genève, 7 – 11 mai 2001

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION :

TABLEAU COMPARATIF DES PROPOSITIONS REÇUES
À LA DATE DU 30 AVRIL 2001

Document établi par le Secrétariat

Note d'introduction

Le Bureau international a établi un tableau comparatif des propositions soumises par les États membres de l'OMPI et la Communauté européenne au 30 avril 2001, comprenant toute proposition révisée reçue avant cette date.

Ce tableau comparatif figure dans l'annexe. Il tient compte des documents suivants :

- SCCR/2/5, contenant des communications reçues d'États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne au 31 mars 1999;
- SCCR/2/7, contenant une communication du Mexique;
- SCCR/2/10Rev, contenant le rapport de la Table ronde régionale pour l'Europe centrale et les États baltes sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion et la protection des bases de données, tenue à Vilnius, du 20 au 22 avril 1999 (les pays concernés sont dénommés dans l'annexe "Certains États de l'Europe centrale et des États baltes");
- SCCR/2/12, contenant une communication du Cameroun;
- SCCR/3/2, le rapport de la Table ronde régionale pour les pays d'Afrique sur la protection des bases de données et la protection des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Cotonou, du 22 au 24 juin 1999 (les pays concernés sont dénommés dans l'annexe "Certains États africains");
- SCCR/3/4, contenant une proposition de l'Argentine;
- SCCR/3/5, contenant une communication de la République-Unie de Tanzanie;
- SCCR/3/6, contenant la déclaration adoptée lors de la Table ronde régionale pour les pays de la région Asie et Pacifique sur la protection des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Manille du 29 juin au 1^{er} juillet 1999 (les pays concernés sont dénommés dans l'annexe "Certains États de l'Asie et du Pacifique");
- SCCR/5/4, contenant une proposition du Japon.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PRÉSENTATION COMPARATIVE DES PROPOSITIONS REÇUES DES
ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>page</u>
I. Titre	1
II. Rapports avec d'autres conventions et traités; rapports avec le droit d'auteur et les droits des autres catégories de titulaires de droits connexes	2
III. Définitions	5
IV. Bénéficiaires de la protection	7
V. Traitement national	9
VI. Droits des organismes de radiodiffusion	10
VII. Limitations et exceptions	17
VIII. Durée de la protection	19
IX. Obligations concernant les mesures techniques	21
X. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits	23
XI. Formalités	25
XII. Réserves	26
XIII. Application dans le temps	26
XIV. Dispositions relatives à la sanction des droits	27
XV. Dispositions administratives et clauses finales	29

I. TITRE

ARGENTINE

Protocole de l'OMPI relatif à la protection des émissions des organismes de radiodiffusion

CAMEROUN

Le nouvel instrument devra prendre la forme d'un protocole à l'instar du protocole de Berne.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Les représentants des pays se sont déclarés en faveur d'un traité.

JAPON

Traité de l'OMPI sur les organismes de radiodiffusion

MEXIQUE

Traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

L'instrument international envisagé pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion soit un traité indépendant.

SUISSE

Protocole concernant la protection des droits des organismes de radiodiffusion, relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

II. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS;
RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS DES AUTRES
CATÉGORIES DE TITULAIRES DE DROITS CONNEXES

ARGENTINE

Article premier
Rapports avec d'autres conventions

1. Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").
2. La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent protocole n'affecte pas le droit d'auteur des organismes de radiodiffusion et des autres titulaires de droits en ce qui concerne les œuvres qui font l'objet d'une émission.
4. Le présent protocole n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SCCR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

- b) la relation entre le nouvel instrument et les autres instruments internationaux prévoyant la protection du droit d'auteur et des droits voisins;
- c) l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

Un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public).

Les droits et obligations découlant d'autres traités ou accords internationaux ne devraient faire l'objet d'aucune dérogation.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

Il conviendrait, dans le cadre des travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

L'amélioration du niveau de protection des organismes de radiodiffusion devrait être menée en ayant à l'esprit la nécessité de préserver les équilibres entre les différentes catégories de titulaires de droits d'auteur et de droits voisins.

JAPON

Article premier Rapports avec les autres conventions et traités

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre, 1961.
2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.¹

¹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

L'instrument proposé aborde clairement les points suivants:

- l'équilibre des droits entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;
- l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes de radiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câblodistributeurs

SUISSE

Article premier² Rapport avec d'autres conventions

1. Le présent traité constitue un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).
2. Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome).
3. La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
4. Le présent protocole s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

² [Note relative à l'article premier figurant dans la proposition:] "La présente proposition est conçue comme un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). En outre, l'article premier réserve les traités déjà existant ainsi que la protection du droit d'auteur (voir aussi article premier WPPT)."

III. DÉFINITIONS

ARGENTINE

Article 2 Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) “émission” ou “transmission”, la diffusion de sons, d’images, ou d’images et de sons, par ondes radioélectriques, câble, fibre optique ou autres procédés analogues;
- b) “radiodiffusion”, la transmission sans fil de sons, d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- c) “télédistribution”, la transmission par câble de sons, d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public;
- d) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale agréée par chaque Partie contractante, capable d’émettre des signaux sonores, visuels, ou sonores et visuels, pouvant être perçus par une pluralité de sujets récepteurs. Est aussi réputée “organisme de radiodiffusion”, la personne morale agréée qui réalise la télédistribution;
- e) “réémission”, l’émission simultanée d’un organisme de radiodiffusion de l’émission d’un autre organisme de radiodiffusion;
- f) “communication au public” d’une émission, rendre audible ou visible l’émission d’un organisme de radiodiffusion ou la fixation de celle-ci en des lieux accessibles au public;
- g) “fixation”, l’incorporation de sons, d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

CAMEROUN

Définitions

Certaines expressions et notions découlant des progrès techniques réalisés et méritant une protection internationale doivent être clairement définies, notamment:

- satellite,
- signaux satellites encodés,
- communication au public par satellite,
- retransmission par câble,
- radiodiffusion terrestre et radiodiffusion par satellite,

- réseaux numériques,
- signaux porteurs de programmes.

Organismes protégés

La protection des organismes de radiodiffusion doit s'étendre non seulement aux organismes de câblodistribution qui distribuent par câble leurs programmes propres, mais également aux signaux transmis par satellite.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Les définitions des termes "émission", "radiodiffusion", "transmission par câble", "communication au public", "production du programme" et "réémission" appellent un complément d'examen.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Une attention particulière devrait être réservée à la nécessité éventuelle d'une définition de la radiodiffusion par satellite.

JAPON

Article 2 Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par:

- a) "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- b) "réémission" la radiodiffusion simultanée ou différée par un organisme de radiodiffusion de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion;
- c) "communication au public" d'une émission la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, d'une émission; le terme "communication au public" comprend aussi le fait de rendre audible ou visible, ou audible et visible, par le public une émission.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

L'instrument doit définir clairement les termes suivants :

- transmission par satellite,
- retransmission par câble,
- radiodiffusion terrestre,
- signaux satellites cryptés,
- signaux porteurs de programmes,
- réseaux numériques.

IV. BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

ARGENTINE

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux organismes de radiodiffusion des autres Parties contractantes qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans le territoire d'une autre Partie contractante, ou
- b) l'émission est diffusée à partir d'un ou de plusieurs émetteurs situés dans le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'une radiodiffusion par satellite, le lieu principal sera le point où les sons, les images, ou les images et les sons, ou des représentations de ceux-ci, destinés à être reçus directement par le public sont introduits, sous le contrôle et la

³ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

CAMEROUN

Organismes protégés

La protection des organismes de radiodiffusion doit s'étendre non seulement aux organismes de câblodistribution qui distribuent par câble leurs programmes propres, mais également aux signaux transmis par satellite.

Critères de rattachement

Ils devront être ceux de l'article 6 de la Convention de Rome.

JAPON

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par ce traité

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
2. Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i) Le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante;
 - ii) L'émission est transmise à partir d'un émetteur situé dans une autre Partie contractante. Dans le cas de la radiodiffusion par satellite, l'émetteur sera considéré situé là où les images ou les sons, ou, les images et le son, ou la représentation de ceux-ci, sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁴

⁴ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

SUISSE

Article 2⁵

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2. Par "ressortissants d'autres Parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante,
ou

ii) les émissions sont diffusées à partir d'un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'une émission par satellite, le lieu retenu sera le point où les signaux porteurs de programmes destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

V. TRAITEMENT NATIONAL

ARGENTINE

Article 4

Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, le traitement qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent protocole.

⁵ [Note relative à l'article 2 figurant dans la proposition:] "Cet article reprend les critères de la Convention de Rome (article 6) tout en les adaptant aux normes reconnues en matière de télévision par satellite."

JAPON

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes au sens de l'article 3(2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁶

SUISSE

Article 3⁷
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 2.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent protocole.

VI. DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

ARGENTINE

Article 5
Droits des organismes de radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs émissions :

- I. la réémission;
- II. la transmission différée;

⁶ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

⁷ [Note relative à l'article 3 figurant dans la proposition:] "Le projet de protocole reprend le principe du traitement national sans qu'il soit nécessaire de prévoir des limitations comparables à celles que connaît le WPPT (cf. article 4 WPPT)."

- III. la télédistribution;
- IV. la fixation sur un support matériel;
- V. la reproduction des fixations;
- VI. le décodage des émissions cryptées;
- VII. la communication au public; et

VIII. la mise à disposition du public de fixations de leurs émissions, par câble ou sans câble, d'une manière telle que les membres du public puissent y avoir accès à partir d'un lieu et à un moment qu'ils choisissent individuellement.

CAMEROUN

Le Cameroun appuie les propositions concernant le droit exclusif des organismes de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire les actes contenus au paragraphe 59 du Mémoire du Bureau international (document SCCR/1/3 du 7 septembre 1998).⁸

S'agissant des organismes de câblodistribution, nous proposons que ceux qui distribuent leurs propres émissions bénéficient des droits reconnus aux organismes de radiodiffusion.

⁸ [Les paragraphes 58 et 59 du document SCCR/1/3:] "58. Du 28 au 30 avril 1997, s'est tenu à Manille le Colloque mondial de l'OMPI sur la radiodiffusion, les nouvelles techniques de communication et la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Philippines et avec le concours de la *Kapisanan ng mga Brodkaster ng Pilipinas* (KBP) (Association nationale des organismes de radiodiffusion des Philippines). (Le compte rendu des travaux de ce colloque fait l'objet de la publication n° 757 de l'OMPI (F/E/S)). Lors de ce colloque, des représentants des organismes de radiodiffusion ont fait état d'un certain nombre de questions qu'ils proposaient de voir traiter au niveau international. Certaines d'entre elles sont mentionnées au paragraphe ci-dessous.

59. Selon ces propositions, les organismes de radiodiffusion doivent jouir du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :

- la réémission simultanée ou différée de leurs émissions, qu'elles soient transmises par satellite ou par tout autre moyen;
- la retransmission simultanée et différée de leurs émissions par des systèmes de distribution par câble;
- la mise à disposition du public de leurs émissions, par quelque moyen que ce soit, y compris les transmissions interactives;
- la fixation de leurs émissions sur tout support, existant ou futur, y compris la fabrication de photographies à partir de signaux de télévision;
- la transmission au public de programmes par câble;
- le décodage de signaux cryptés; et
- l'importation et la distribution de fixations ou de copies de fixations d'émissions, faites sans autorisation.

En outre, les organismes de radiodiffusion doivent bénéficier d'un droit à rémunération au titre de la copie privée, et il doit être précisé que la protection s'applique non seulement aux sons et images des émissions, mais aussi aux représentations (numériques) de ces sons et images."

Les signaux porteurs de programmes devraient également être soumis à protection. Ils ne doivent pas être reçus par les organismes de radiodiffusion auxquels ils ne sont pas destinés, sous peine de sanctions civiles et/ou pénales suivant la gravité de l'atteinte.

Par ailleurs, un droit général de communication doit être reconnu dans le cadre de la communication par transmissions interactives.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SCCR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

- c) l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;
- d) la portée du nouvel instrument, et en particulier:
 - (ii) les droits exclusifs accordés aux organismes de radiodiffusion, en particulier la nature des droits requis par les organismes de radiodiffusion pour protéger leurs intérêts légitimes

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

Les pays présents ont conclu à la nécessité d'étudier les moyens de moderniser les droits des organismes de radiodiffusion pour tenir compte des mutations techniques qui se sont produites depuis l'adoption de la Convention de Rome en 1961. À cette fin, un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés devront être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

Les représentants des pays ont estimé que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont été actualisés dans le cadre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et qu'il faudrait aussi mettre à jour la convention de Rome de 1961, pour ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion, afin de l'adapter à l'évolution technique et commerciale dans le domaine de la radiodiffusion. Ils estiment notamment qu'un renforcement de la protection des droits connexes des organismes de radiodiffusion est nécessaire au niveau international afin de lutter contre la piraterie des programmes radiodiffusés. Il conviendrait, dans le cadre des travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

La Communauté européenne et ses États membres estiment que le cadre réglementaire existant au niveau international pour la protection des organismes de radiodiffusion doit être modernisé et amélioré. Cette amélioration du niveau de protection s'avère d'autant plus nécessaire étant donné l'urgence de riposter efficacement aux tentatives de piratage des signaux. En même temps, elle assurera l'équilibre avec les droits des autres catégories de titulaires de droits voisins couverts par le WPPT.

Dans le cadre de cette réflexion, et en prenant comme point de départ le niveau de protection assuré par la Convention de Rome, une attention particulière devrait être réservée aux domaines qui ne sont pas couverts d'une façon satisfaisante par cette Convention, notamment à la nécessité éventuelle:

- d'une définition de la radiodiffusion par satellite,
- d'un droit de retransmission par câble,
- d'un droit de mise à disposition du public,
- d'une précision de la portée du droit de reproduction.

Par ailleurs cette réflexion devrait être menée en ayant à l'esprit la nécessité de préserver les équilibres entre les différentes catégories de titulaires de droits d'auteur et de droits voisins.

JAPON

Article 5

Droit de réémission, communication au public et fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs émissions:

- i) La réémission et communication au public de leurs émissions ; il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d'en déterminer les conditions d'exercice; et
- ii) La fixation de leurs émissions; la fixation inclut la réalisation de toute photographie d'une émission de télévision.

Article 6

Droit de Reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Article 7

Droit de mettre à disposition

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public de leurs émissions y compris des fixations de celles-ci, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment où il choisit individuellement.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁹

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

L'instrument proposé aborde clairement les points suivants:

- l'équilibre des droits entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;
- l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes de radiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câblodistributeurs;
- la nature des droits accordés. Il est proposé qu'ils ne soient pas absolus et que les exceptions et les limitations à ces droits soient clairement définies.

SUISSE

Article 4¹⁰ Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

⁹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

¹⁰ [Note relative à l'article 4 figurant dans la proposition:] "Le présent article est formulé de façon suffisamment large afin d'inclure à la fois - notamment - la réémission, la câblodistribution et la distribution de signaux porteurs. En outre, elle vise aussi bien la retransmission simultanée que la retransmission en différé."

Article 5¹¹
Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs émissions de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Article 6¹²
Droit de décodage

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser le décodage de leurs émissions cryptées.

Article 7¹³
Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation partielle ou totale, directe ou indirecte, de leurs émissions sur des phonogrammes, des vidéogrammes ou d'autres supports de données.

¹¹ [Note relative à l'article 5 figurant dans la proposition:] "Contrairement à ce que prévoit la Convention de Rome à son article 13 let. d, la notion de communication au public est ici définie d'une manière large et ne se limite pas aux cas où un prix d'entrée est exigé. Les cas qui sont visés sont - notamment - la réception publique d'émissions dans des hôtels, des restaurants et des lieux publics du même genre. Ce droit correspond ainsi au "droit de faire voir ou entendre" tel qu'il est prévu par l'article 37 let. b de la loi suisse sur le droit d'auteur."

¹² [Note relative à l'article 6 figurant dans la proposition:] "Face aux développements de la technologie, il convient de conférer aux organismes de radiodiffusion le droit de lutter contre le décodage frauduleux de leurs émissions. Ce qui est visé principalement ici c'est l'activité qui consiste à mettre à la disposition des particuliers les moyens leur permettant le décodage des émissions cryptées. Le décodage par un particulier quant à lui aura en général lieu dans le cadre de la sphère privée dudit particulier et à ce titre pourra être permis par les dispositions nationales autorisant l'usage privé (voir article 11 du présent projet de protocole sur les limitations et exceptions)."

¹³ [Note relative à l'article 7 figurant dans la proposition:] "En précisant que la fixation peut être partielle ou totale, le présent article vise également la réalisation d'une photographie fixe d'une image isolée d'une émission. De plus, le droit prévu englobe aussi bien la fixation directe de l'émission que la fixation à partir d'une réémission simultanée."

Article 8¹⁴
Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Article 9¹⁵
Droit de distribution

1. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires des fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2. Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1. s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire d'une fixation, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

Article 10¹⁶
Droit de mettre à disposition du public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

¹⁴ Note relative à l'article 8 figurant dans la proposition:] "Le présent article précise qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation non seulement pour reproduire directement la fixation de l'émission, mais aussi lorsqu'elle a lieu de manière indirecte."

¹⁵ Note relative à l'article 9 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 6 WCT ainsi qu'aux articles 8 et 12 WPPT."

¹⁶ [Note relative à l'article 10 figurant dans la proposition:] "Le présent article correspond au droit de mettre à disposition du public tel qu'il est prévu à l'article 8 *in fine* WCT et aux articles 10 et 14 WPPT. Pour assurer le parallélisme avec ces dispositions, il reprend donc exactement la même formulation et notamment l'expression "par fil ou sans fil". Il ne faut toutefois pas y voir une différence fondamentale d'avec l'expression "de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit" utilisée aux articles 4 et 5 du présent projet de protocole en relation avec la retransmission et la communication au public."

VII. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

ARGENTINE

Article 6 Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
2. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir que la simple fourniture d'installations matérielles destinées à faciliter ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au public.
3. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent protocole à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion.
4. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale que la transmission par câble simultanée et inaltérée d'une émission sans fil d'un organisme de radiodiffusion dans la zone de couverture de celui-ci ne constitue pas une réémission ni une communication au public.

CAMEROUN

Les exceptions autorisées de l'article 15 de la Convention de Rome devront être maintenues dans le nouvel instrument.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après:

- c) l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;
- d) la portée du nouvel instrument, et en particulier:
 - (iv) les exceptions et limitations

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIC

Un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés devront être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

Il conviendrait, dans le cadre des travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

L'amélioration du niveau de protection des organismes de radiodiffusion devrait être menée en ayant à l'esprit la nécessité de préserver les équilibres entre les différentes catégories de titulaires de droits d'auteur et de droits voisins.

JAPON

Article 8 Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
2. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.¹⁷

¹⁷ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Il est proposé que les droits accordés ne soient pas absolus et que les exceptions et les limitations à ces droits soient clairement définies.

SUISSE

Article 11¹⁸ Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
2. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent protocole à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

VIII. DURÉE DE LA PROTECTION

ARGENTINE

Article 7 Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent protocole ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où l'émission a été transmise pour la première fois.

CAMEROUN

Le Cameroun propose l'extension de la durée de protection à 50 ans à partir de la date à laquelle l'émission a été diffusée.

¹⁸ [Note relative à l'article 11 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 16 WPPT."

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

La durée de la protection, notamment la prolongation éventuelle de cette durée par la réémission, appellent un complément d'examen.

JAPON

Article 9 Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité, ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année ou l'émission a eu lieu.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.¹⁹

SUISSE

Article 12²⁰ Durée de protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent protocole ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a été diffusée pour la première fois.

¹⁹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI

²⁰ [Note relative à l'article 12 figurant dans la proposition:] "Il est proposé d'aligner la durée de protection sur celle prévue par le WPPT (article 17) pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. La durée de protection de 50 ans correspond également à la durée prévue par la loi suisse sur le droit d'auteur (article 39). Le présent projet prévoit que le délai ne court qu'une fois à partir de la première émission."

IX. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES

ARGENTINE

Article 8 Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent protocole et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

Les Parties contractantes prévoient en particulier des sanctions juridiques efficaces contre quiconque :

- I. décode un signal crypté porteur de programmes;
- II. reçoit et distribue ou communique au public un signal crypté porteur de programmes ayant été décodé sans l'autorisation expresse de l'organisme de radiodiffusion qui l'a émis;
- III. participe à la fabrication, l'importation, la vente ou tout autre acte permettant de disposer d'un dispositif ou d'un système capable de décoder un signal crypté porteur de programmes ou d'y contribuer.

JAPON

Article 10 Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et

associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²¹

SUISSE

Article 13²²

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent protocole et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion ou permis par la loi.

Article 14²³

Obligations relatives à la fabrication et la mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des émissions cryptées

Les Parties contractantes doivent interdire et prévoir des sanctions juridiques efficaces contre la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la mise sur le marché ou l'installation d'appareils dont les composants ou les programmes de traitement des données servent à décoder frauduleusement des émissions cryptées ou sont utilisés à cet effet.

²¹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI

²² [Note relative à l'article 13 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 18 WPPT."

²³ [Note relative à l'article 14 figurant dans la proposition:] "Le fait de donner à l'organisme de radiodiffusion le droit de s'opposer au décodage de son émission ne suffit pas. Il faut également interdire la fabrication et la mise en circulation des appareils qui servent au décodage des émissions cryptées. Cette disposition correspond en grande partie à l'article 150bis du Code pénal suisse."

X. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR
LE RÉGIME DES DROITS

ARGENTINE

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole :

- supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime de droits se présentant sous forme électronique;
- distribuer, importer aux fins de distribution, émettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des fixations des émissions en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission ou le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la transmission, à la communication ou à la mise à disposition du public de l'émission ou de sa fixation.

JAPON

Article 11

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité:

- i. supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii. distribuer, importer aux fins de distribution, rediffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations d'émissions en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de

tout droit sur l'émission, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une émission.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²⁴

SUISSE

Article 15²⁵

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivant en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole:

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations d'émissions en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information accompagne la retransmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une émission ou d'une fixation d'une émission.

²⁴ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI

²⁵ [Note relative à l'article 15 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 19 WPPT."

XI. FORMALITÉS

ARGENTINE

Article 10 Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

JAPON

Article 12 Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²⁶

SUISSE

Article 16²⁷ Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

²⁶ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI

²⁷ [Note relative à l'article 16 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 20 WPPT."

XII. RÉSERVES

JAPON

Article 13 Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²⁸

SUISSE

Article 17²⁹ Réserves

Il n'est admis aucune réserve au présent protocole.

XIII. APPLICATION DANS LE TEMPS

ARGENTINE

Article 11 Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent protocole.

Le présent protocole ne porte pas atteinte aux droits acquis dans une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie contractante.

²⁸ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI

²⁹ [Note relative à l'article 17 figurant dans la proposition:] "Contrairement au WPPT, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité de faire des réserves au présent protocole."

JAPON

Article 14
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³⁰

SUISSE

Article 18³¹
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent protocole.

XIV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

ARGENTINE

Article 12
Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent protocole.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent protocole, de manière à permettre

³⁰ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI

³¹ [Note relative à l'article 18 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond aux articles 22, alinéa premier, WPPT et 13 WCT. Il n'y a pas lieu de prévoir dans le présent protocole des dérogations au principe reconnu à l'article 18 de la Convention de Berne."

une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

CAMEROUN

Sanction en cas de violation des droits

Le Cameroun propose l'introduction dans l'instrument des dispositions pénales, fortes susceptibles de décourager la piraterie des émissions tant radiodiffusées que télévisées ou celle des signaux satellites encodés porteurs de programmes.

Des sanctions civiles devront également être envisagées.

JAPON

Article 15

Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³²

³² Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI

SUISSE

Article 19³³
Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent protocole.
2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent protocole, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

XV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

ARGENTINE

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 13
Assemblée

- 1)a) Les Parties contractantes ont une assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2)a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent protocole, ainsi que son application et son fonctionnement.
 - b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 15.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent protocole.

³³ Note relative à l'article 19 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 23 WPPT."

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent protocole et donne les instructions nécessaires au directeur générale de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3)a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent protocole. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent protocole, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 14 Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le protocole.

Article 15 Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent protocole.
2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent protocole toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent protocole et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent protocole.
3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent protocole, peut devenir partie au présent protocole.

Article 16 Droits et obligations découlant du protocole

Sauf disposition contraire expresse du présent protocole, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent protocole.

Article 17
Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 18
Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 19
Date de la prise d'effet des obligations découlant du protocole

Le présent protocole lie

- i) les 30 états visés à l'article 18 à compter de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'état a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 18, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent protocole ;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent protocole, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 20
Dénonciation du protocole

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent protocole par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 21
Langues du protocole

1. Le présent protocole est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en

cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent protocole, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 22
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent protocole.

MEXIQUE

L'Institut national du droit d'auteur considère qu'il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³⁴

SUISSE

Dispositions administratives et clauses finales

Selon les dispositions prévues par le WPPT.

[Fin de l'annexe et du document]

³⁴ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI